

La manipulation d'un bovin de réforme doit se faire conformément aux exigences prévues aux sections 4 et 5 du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers disponible au <https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/bovins-laitiers/code>.

Le producteur est responsable du respect des exigences prévues au présent règlement jusqu'à la livraison au lieu de vente et à la prise en charge par un poste de bovins de réforme ou de veaux laitiers.»

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72514

Décision 11804, 20 avril 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs du Québec — Conditions de production des poulettes — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11804 du 20 avril 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 mars 2020, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur les conditions de production des poulettes (chapitre M-35.1, r. 282.1) est modifié, à l'article 37, par :

1° la suppression du premier alinéa;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, de «Il doit également» par «L'éleveur doit».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72513